ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-251 relatif concernant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances DHINAUT» exploitée par Monsieur Pascal DHINAUT.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 autorisant l'entreprise l'Eurl « Ambulances DHINAUT » gérée par Monsieur Pascal DHINAUT à effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'acte de cession en date du 27 juin 2013 par lequel la société « LEFEBVRE GRANDVILLE » dont le siège social est situé à PONTPOINT – 456 Rue du Chevaleret – Zone Artisanale de Moru et immatriculée au RCS sous le n° 510 560 311 cède à la société « Ambulances DHINAUT » sise à CREIL – 7 Rue e la Source et immatriculée au RCS sous le n° 338 766 819, son fonds de commerce et 4 autorisations de circuler ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 de L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 est ainsi modifiée (fiche annexée au présent arrêté).

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 011 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 5 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1er Recours,
Et Professionnels de santé

Christine VANKEMMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n° 2013-251
Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« Ambulances DHINAUT » - 7 Rue de la Source – 60 100 CREIL

Gérants : Monsieur Pascal DHINAUT

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° AH-865-WX – Type A - Visite de conformité le 05 février 2009
RENAULT n° AB-698-GH – Type A - Visite de conformité le 17 juin 2009
RENAULT n° AB-535-QR – Type A - Visite de conformité le 16 juillet 2009
RENAULT n° AD-001-ES – Type A - Visite de conformité le 07 octobre 2009
RENAULT n° AD-057-FT – Type A - Visite de conformité le 22 octobre 2009
RENAULT n° AH-326-WY – Type A - Visite de conformité le 20 janvier 2010
RENAULT n° BF-613-JV – Type A - Visite de conformité le 15 février 2011
RENAULT n° BM-541-ZH – Type A - Visite de conformité le 11 mars 2011
RENAULT n° BX-120-YR – Type A - visite de conformité le 24 novembre 2011
RENAULT n° CQ-560-AP – Type A – Visite de conformité le 29 janvier 2013
RENAULT n° CV 366 GC – Type A – Visite de conformité le 28 juin 2013
RENAULT n° CW 723 AC – Type A – Visite de conformité le 05 juillet 2013
RENAULT n° CW 727 AD – Type A – Visite de conformité le 05 juillet 2013
RENAULT n° CW 407 AD – Type A – Visite de conformité le 05 juillet 2013

Véhicules Sanitaires Légers

DACIA n° CK 168 EZ – Visite de conformité le 10 septembre 2012
SKODA n° 472 BSC 60 Visite de conformité le 09 novembre 2012
RENAULT n° CQ 560 JS – Visite de conformité le 14 janvier 2013
DACIA n° CQ 969 PC – Visite de conformité le 15 février 2013

PERSONNELS

Diplôme d'Etat Ambulancier

1 - Monsieur KERSIMON Alain
Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2016– CCA n°75.87.0692 à Paris le 04 octobre 1993

2 - Monsieur SALENTIN Claude
Permis B Ambulance jusqu'au 16/05/2017 – CCA n°75.2003.0665 à Paris le 03 décembre 2003

3 - Monsieur HOOGEWYS Patrick
Permis B Ambulance jusqu'au 27/09/2015 – CCA n° 75.89.0157 à Paris le 17 février 1989

4 - Monsieur CARRE Bruno
Permis B Ambulance jusqu'au 03/07/2017 - CCA n° 75 87 0692 à Paris le 08 juillet 1987

5 - Monsieur GUYOT Didier
Permis B Ambulance jusqu'au 22/09/2014– CCA n° 75-2002-419 à Paris le 09 juillet 2002

6 - Monsieur AMMARI Mohamed
Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2014– CCA n° 75-2006-0009 à Paris le 27 février 2006

7 - Monsieur LEDAIN Sébastien
Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2016– CCA n° 75-2003-166

8 - Monsieur LEGRIS Alain
Permis B Ambulance jusqu'au 19/02/2014 – CCA n° 75.2004.0616

9 - Monsieur LEVEQUE Jérôme
Permis B Ambulance jusqu'au 07/07/2016 – CCA n° 75.2005.0620

10 - Monsieur BISMUTH Aron
Permis B Ambulance jusqu'au 04/09/2013 – DEA n° 0151391 à Amiens le 10 juin 2009

11 - Monsieur MAHMOUDI Adnen
Permis B Ambulance jusqu'au 14/10/2013 – DEA n° 0151378 à Amiens le 10 juin 2009

12 - Monsieur DEGREZE Fabrice
Permis B Ambulance jusqu'au 08/11/2015 – CCA n° 75.2007.0458 à Paris le 21 mai 2007

13 - Monsieur BOURG Olivier
Permis B Ambulance jusqu'au 02/10/2014 – CCA n° 75.2007.0856 à Paris le 13 décembre 2007

14 - Monsieur LEROUX Romuald né le 29/10/1976,
Permis B Ambulance jusqu'au 09/09/2014 – DEA n° 0281701 à Amiens le 09 juin 2010

15 - Monsieur MICHEL Eric, né le 9/09/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2014 – CCA n° 75.95.0133 à Paris le 08 octobre 2007

16 - Monsieur ENGRAND Benjamin, né le 05/05/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 10/10/2016 – DEA n° 0650926 à Amiens le 13 juin 2012

17 - Monsieur DUFLOS Sylvain
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2013 – CCA n° 02800041 à Amiens le 09 juillet 2002

18 - Monsieur DUVAL Mickaël, né le 19/04/1978
Permis B Ambulance jusqu'au 14/04/2017 – CCA n° 75-2004-8780

19 - Monsieur MAHIEU Jocelyn, né le 13/02/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 19/09/2013 – DEA n° 0398838 à Amiens le 27 octobre 2011

20 - Monsieur FOUCHARD Logan, né le 07/03/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 26/03/2017 – DEA n° 0731677 à Amiens le 16 janvier 2013

21 - Monsieur LEFEBVRE Laurent, né le 01/03/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 03/04/2017 – DEA n° 0731683 à Amiens le 16/01/2013

22 – Monsieur CORBIER Nicolas, né le 26/04/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 26/07/2015 – DEA n° 0650949 à Amiens le 26 avril 2012

23 – Monsieur LIBARI Azedine, né le 11/02/1985
Permis B Ambulance jusqu'au 30/04/2017 – DEA n° 0731684 à Amiens le 16 janvier 2013

24 – Monsieur GMIR Frédéric, né le 11/12/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 07/11/2012 – CCA n° 75 2005 0595 à Paris

25 – Monsieur GENDRON Christophe, né le 01/07/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 26/03/2017 – CCA n° 078000198 à Amiens le 21 février 2007

26 – Monsieur CHASSAING Frédéric né le 22/02/1978

Diplôme Auxiliaire Ambulancier

1 - Monsieur CANQUERY Brian
Permis B Ambulance jusqu'au 26/05/2015 – AFGSU 2 n° 2009/10/60/634 à Beauvais le 09 novembre 2009

2 - Monsieur MOREIRA David
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016 – AFGSU 2 n° 2009/7/60/507 à Beauvais le 29 septembre 2009

3 - Monsieur FRANCOIS Mickaël
Permis B Ambulance jusqu'au 18/06/2017 – AFGSU2 n°2009/7/60/504 à Creil le 29 septembre 2009

4 - Monsieur FRION Jordan
Permis B Ambulance jusqu'au 18/11/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier. n° 60200901018009 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

5 - Monsieur CHARTIER Pierre
Permis B Ambulance jusqu'au 06/12/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 200901018004 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

6 - Monsieur SAROUILLE Guillaume, né le 29/07/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 09/03/2014 – AFGSU 2 n° 2009/6/60/344/2 à Beauvais le 05 juin 2009

7 - Monsieur BARBIER Patrice
Permis B Ambulance jusqu'au 01/02/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 05 mai 2010

8 - Monsieur BISMUTH Charly
Permis B Ambulance jusqu'au 8/04/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 19 juillet 2010

9 - Monsieur L'HOSTE-CLOS Michael
Permis B Ambulance jusqu'au 09/04/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 30201005018010 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

10 - Monsieur CURTIL Vincent
Permis B Ambulance jusqu'au 17/06/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier. à Villette d'Anton

11 - Monsieur LENGLET Ludovic
Permis B Ambulance jusqu'au 13/09/2016 – AFGSU 2 à Pontoise le 30 septembre 2011

12 - Monsieur MAROTTE Aurélien
Permis B Ambulance jusqu'au 06/09/ 2016 – AFGSU2 n° 2011 11 60 1004 à Beauvais le 10 décembre 2011

13 - Monsieur SCHIFFMAN Bruno
Permis B Ambulance jusqu'au 31/10/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°01018013 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

14 - Monsieur TOMASIEWIEZ Medhi né le 10/09/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 05/12/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 janvier 2012

15 - Monsieur SOARES Rémi, né le 01/02/1990
Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi le 27 avril 2012

16 - Monsieur DOURLENT Guillaume né le 13/01/1990
Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint Eloi le 27 avril 2012

17 - Monsieur NOEL Claude, né le 08/05/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 04/06/2017 – AFGSU 2 n° 2009/10/60/624 à Beauvais le 09 novembre 2009

18 - Monsieur DISCONTIGNY Guillaume, né le 28/08/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 28/01/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 15 février 2013

19 - Monsieur LAGE Patrick, né le 21/09/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 05/07/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Gennevilliers le 14 décembre 2012

20 - Monsieur EVERARD Romuald, né le 26/02/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 20/01/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 75201301007012 à Paris le 23/01/2013

21 – Monsieur DAGEZ Maxime, né le 21/02/1990
Permis B Ambulance jusqu'au 07/04/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201206011004 à Lamorlaye le 07 septembre 2012

22 – Monsieur ALARCON Vincent, né le 11/10/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 15/03/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201111014002 à Lamorlaye le 15 décembre 2011

23 – Monsieur ZABRI Mohamed, né le 19/08/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 19/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 19 avril 2013

24 – Monsieur DEBOVES Marc, né le 25/06/1954
Permis B Ambulance jusqu'au 25/06/2014 – AFPS n° 120458 à Compiègne le 24 mai 2007

25 – Monsieur DUPUIS Arnaud, né le 03/02/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 22/05/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 75200805071004 à Paris le 10 juin 2008

Autres personnels :

1 - Monsieur Stéphane DHINAUT, né le 21/11/1991
Permis B Ambulance jusqu'au 16/01/2017 – AFPS n° 81989 à Lamorlaye le 19 janvier 2005

2 - Monsieur LABATUT Thierry, stage découverte à partir du 11/02/2013

Deuxième implantation
à compter du 20 octobre 2010
7 Ter rue des Finets
60600 Clermont
Tél. : 03.44.50.75.51 – N° d'agrément: 60.45 (D)

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° BX-037-YR – Type A – Visite de conformité le 24 novembre 2011

PERSONNELS

Diplôme d'Etat Ambulancier

1 - Monsieur FAUX Ludovic
Permis B Ambulance jusqu'au 11/04/2017 – DEA n°

Diplôme Auxiliaire Ambulancier

1 - Monsieur SZCZEPANIAK Didier, né le 13/07/1966
Permis B Ambulance jusqu'au 21/07/2017– AFGSU 2 n° 2009/7/60/506 à Beauvais le 29 septembre 2009

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-280 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances de PONT SAINTE MAXENCE» exploitée par Monsieur Franck GRANDVILLE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009 portant agrément de la SARL « Les Ambulances de PONT SAINTE MAXENCE» ;

Vu l'acte de cession en date du 28 juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, la société les « Ambulances de PONT SAINTE MAXENCE» est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 portant agrément de la SARL « Les Ambulances de PONT SAINTE MAXENCE » est abrogé à compter du 28 juin 2013.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1er Recours,
Et Professionnel de Santé

Christine VANKEMMELBEKE

-18-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire d'accès à la forêt de Compiègne

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Considérant que l'état de la forêt de Compiègne constitue un risque pour la sécurité publique suite aux orages des 26 et 27 juillet 2013 du fait de l'instabilité des peuplements impactés ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures provisoires d'interdiction d'accès tant pour la sécurité des personnes que pour faciliter les travaux de mise en sécurité et de déblaiement ;

Considérant l'avis de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès à pied ou par tout mode de locomotion à l'intérieur de la forêt domaniale de Compiègne est interdit à compter de ce jour et jusqu'au 14 août 2013 au sud de la route de la Mariolle, ligne droite d'Ouest en Est allant depuis le carrefour du Carnois vers le carrefour du Puits du Roi, la maison forestière de La Muette et le carrefour Orly au sud des étangs Saint-Pierre, à l'exception des routes forestières revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'étend aux pistes cyclables (carte jointe en annexe).

Article 2 : L'interdiction édictée par l'article 1er ne s'applique pas aux personnes suivantes : propriétaires, gestionnaires, services publics, personnes et entreprises dûment autorisées et mandatées par eux (en particulier locataires de chasse et exploitants forestiers).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mmes et MM les maires de Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Morienval, Orrouy, Gilocourt, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds, Vieux-Moulin, Verberie, Trosly-Breuil, Cuise-La-Motte et Saint-Etienne-Roilaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2013

Le Préfet de l'Oise,

-182-

Nicolas DESFORGES

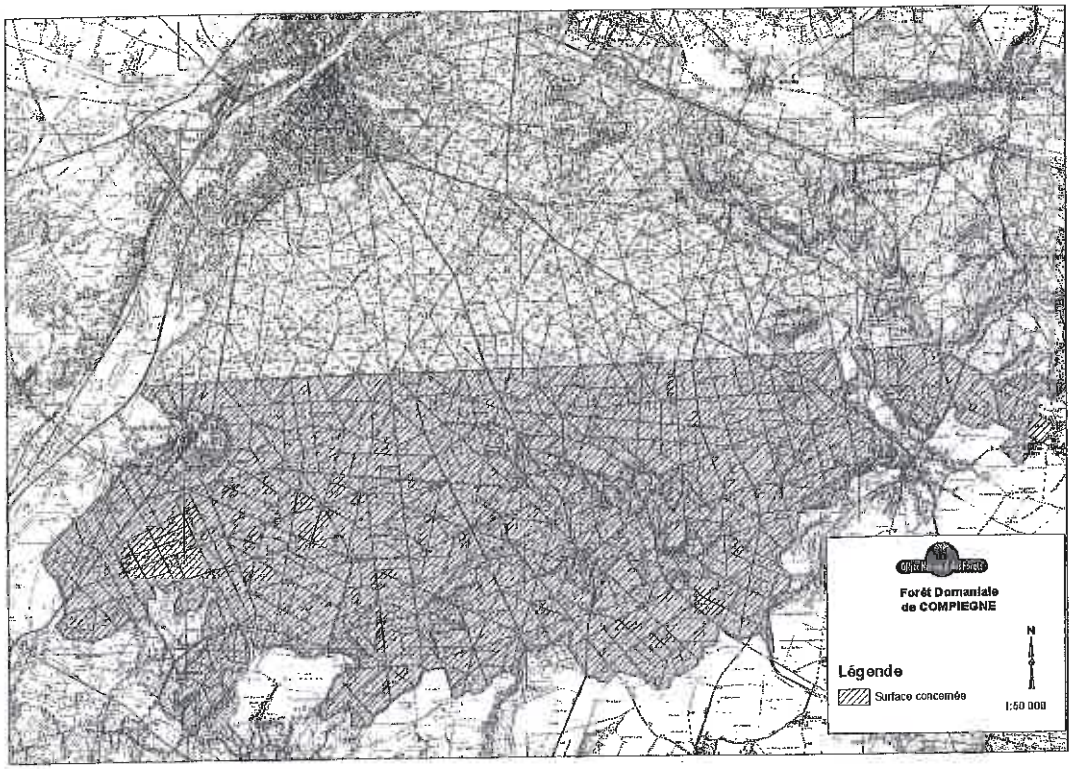

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens le 27 juin 2013

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par *: Dominique DONNEZ*
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

Réseau de Transport d'Énergie Électrique
Reconstruction d'un poste électrique 400 kV/20 kV de Saint-Sépulcre
Commune de Villers-Saint-Sépulcre (60134)

Approbation du projet d'ouvrage (APO)

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de Demande d'Approbation du projet d'Ouvrage présenté conjointement le 13 mars 2013 par ERDF Electricité Réseau Distribution France - Direction des Opérations Région Manche Mer du Nord - 11, Parvis de Rotterdam - 59777 Euralille, et par RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electrique Normandie-Paris - 2, square Franklin - 78055 Saint-Quentin-en-Yveline, concernant la reconstruction d'un poste électrique 400 kV/20 kV de Saint-Sépulcre sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre (60134),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 21 mars 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le 5 avril 2013 par le maire de Villers-Saint-Sépulcre,
- le 20 avril 2013 par le maire de Ponchon,

Vu l'avis favorable du 12 avril 2013 de l'agence régionale de santé, sous réserve qu'une étude acoustique soit réalisée dans les 6 mois après la mise en service du poste électrique,

Vu l'avis favorable du 17 avril 2013 du pole aménagement et mobilité du conseil général de l'Oise et son observation concernant la nécessité d'élargir aux concessionnaires des routes départementales et communales le choix du parcours des convois lourds liés à la réalisation du chantier,

Considérant que l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise n'étant pas parvenu dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, est réputé donné,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du

contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur d'ERDF Electricité Réseau Distribution France - Direction des Opérations Région Manche Mer du Nord - 11, Parvis de Rotterdam - 59777 Euralille, et le directeur de RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electrique Normandie-Paris - 2, square Franklin - 78055 Saint-Quentin-en-Yveline, sont autorisés à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier présenté le 13 mars 2013 concernant la reconstruction du poste de Saint-Sépulcre sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre (60134), à charge pour eux de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Electricité Réseau Distribution France - Direction des Opérations Région Manche Mer du Nord - 11, Parvis de Rotterdam - 59777 Euralille, et au directeur de RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electrique Normandie-Paris - 2, square Franklin - 78055 Saint-Quentin-en-Yveline.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de Villersd-Saint-Sépulcre et de Ponchon pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

au président du conseil général de l'Oise,

aux maires de Villers-Saint-Sépulcre et de Ponchon,

au directeur départemental des territoires de l'Oise,

au directeur de l'agence régionale de santé Picardie,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu les arrêtés du Préfet de l'Oise en date du 27 février 2013 et du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2013 (article 1er - alinéas 1° à 14° (à l'exception de l'alinéa 13) et du 27 mars (article 1er) susvisés est exercée :

- pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er de la délégation en date du 27 février 2013, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 6°, 7° et 8° ;

. M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3° et 7° ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er , alinéas 6°, 7° et 8° ;

. M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 7° ;

. Mme Audrey DEBRAS, Technicienne Supérieure Principale de l'Economie et de l'Industrie pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 8°,

. M. Stéphane CHOQUET, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;

. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jacques LAGULLE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 7° ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. Mme Marie-Claude JUVIGNY, Attachée Principale pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1 sauf alinéa 1.7°,

. M. Alexis DRAPIER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 12° et 14°,

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5° et 14°,

. M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, et 14°,

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 9°, 10° et 11°,

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1.7° de la délégation du 27 février 2013, par :

. Mme Christine POIRIE, Ingénieure Divisionnaire des TPE
. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,
. Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,
. Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,
. M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

- pour les affaires visées à l'article 1er de la délégation du 27 mars 2013, par :

. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE.
. M. Chris VAN VAERENBERGH, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, et 5° du 27 février 2013, par :

. M. Erick MARCHAL, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.
. M. Harry MABUT, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 8 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er août 2013 ;

Fait à Amiens, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON

-183-

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise**

**Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498324631
N° SIRET : 49832463100023
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 16 juillet 2013 par Monsieur Mohammed ZAAFARI en qualité de gérant, pour l'organisme A3SERVICES dont le siège social est situé 3 RUE DE WITTEN 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP498324631 pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfant +3 ans à domicile (*avantages fiscaux à compter du 16 Juillet 2013*)**
- **Accomp./déplacement enfants +3 ans (*avantages fiscaux à compter du 16 Juillet 2013*)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de courses à domicile**

. *abandon de l'activité assistance informatique et internet à domicile (à compter du 16 Juillet 2013)*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-19-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

-192-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793638875
N° SIRET : 79363887500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 25 juin 2013 par Mademoiselle Sophie Julian en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme JULIAN SOPHIE dont le siège social est situé 2 rue de senlis 60440 PEROY LES GOMBRIES et enregistré sous le N° SAP793638875 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 Juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

-192-

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

---

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 situé au PR 77+100 et PS 79.5 situé au PR 79+500 de l'autoroute A16 sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris pendant la période du lundi 29 juillet au vendredi 20 septembre 2013

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 et PS 79.5, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, de l'autoroute A16,

Vu la demande de la SANEF du 19 juin 2013 qui, suite à la demande du CRICR Nord de lever le chantier le plus tôt possible pendant les vendredis du mois d'août, tous classés jours « hors chantiers », pour les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 et PS 79.5, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris de l'autoroute A16, sollicite une modification de dates de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

-193-

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 situé au PR 77+100 et PS 79.5 situé au PR 79+500 de l'autoroute A16 sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, seront autorisés pendant la période comprise entre le lundi 29 juillet et le vendredi 20 septembre 2013.

Dérogation à l'article n° 3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours fériés.

Dérogation à l'article n° 9
La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

Dérogation à l'article n° 10
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 77.1 situé au PR 77+100 et PS 79.5 situé au PR 79+500 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

2.1 Réfection des ouvrages PS 77.1 et PS 79.5 dans le sens Paris - Boulogne

Planning prévisionnel : du lundi 29 juillet à 10h00 au jeudi 1er août 2013 à 22h00, du lundi 5 août à 10h00 au jeudi 8 août 2013 à 22h00 et du lundi 12 août à 10h00 au jeudi 15 août 2013 à 22h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 76+327 au PR 80+108

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

-194-

2.2 Réfection des ouvrages PS 77.1 et PS 79.5 dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : du lundi 19 août à 10h00 au jeudi 22 août 2013 à 22h00, du lundi 26 août à 10h00 au jeudi 29 août 2013 à 22h00, du lundi 2 septembre à 10h00 au vendredi 6 septembre 2013 à 12h00, du lundi 9 septembre à 10h00 au vendredi 13 septembre 2013 à 12h00 et du lundi 16 septembre à 10h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 12h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 80+108 au PR 76+327

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Beauvais.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.
Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.
La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

-195

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
Pour le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises par intérim,
l'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,

Lionel FRAILLON

195

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Select Auto Négoces de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage qu'elle exploite sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 juin 2013 du site de la société Select Auto Négoces, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un stockage de 25 véhicules hors d'usage à plusieurs endroits du site, sur une surface supérieure à 100 m2 sans être supérieure à 30 000 m2 ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², classement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de l'enregistrement a été constatée lors de la visite d'inspection du 11 juin 2013, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société Select Auto Négoces de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Select Auto Négoces en situation irrégulière, notamment en stockant des véhicules hors d'usage sur des aires non étanches ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Select Auto Négoces, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise au 139 avenue de la libération sur la commune du Mesnil-en-Thelle, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, direction départementale des Territoires,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant procède, sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des véhicules hors d'usage stockés sur son site vers des centres VHU agréés de manière à supprimer la présence de VHU. Sous un délai de soixante-dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s). En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

-193-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA REALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE HERMES 20 000 EH

COMMUNES DE HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, ET MORTEFONTAINE -EN-THELLE

DOSSIER N°60-2012-00113

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 novembre 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes, représenté par son président M.PAGNY, enregistré sous le n° 60-2012-00113 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de 20 000 EH sur le territoire de la commune de HERMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'ONEMA du 21 mars 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 avril 2013 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 8 juillet 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 8 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 17 juillet 2013 ;

-200-

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal pour le transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes (SITTEU) le 18 juillet 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation du système de traitement des eaux usées sur la commune de HERMES dont le rejet s'effectue dans le Therain.

Le système d'assainissement projeté permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 3000 m³/jour.

Le débit moyen journalier des eaux usées est évalué à 1448 m³/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	2400 kgO2/j
DBO5	1200 kg/j
MES	1800 kg/j
NTK	300 kg/j
Pt	60 kg/j

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Valeur du Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Charge entrante nominale de la station : 1200 kg/j DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation 661kg/j Déversoir de la station	1200 kg/j DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 7 déversoirs sur le réseau	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	4400 m³
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	4800 m²

Filière de traitement

Boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique du phosphore.

Localisation

La station sera construite sur la parcelle cadastrée N°1260 section C04 commune de HERMES. Le rejet s'effectue dans un fossé qui rejoint le Therain au point (Lambert II étendu) :

X : 593 990 Y : 2 483 375

Article 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 – Prescriptions relatives au système d'assainissement envisagé

3.1 Règles applicables au rejet

Les concentrations maximales que devra respecter le rejet de la station d'épuration de HERMES seront :

Paramètres	Concentration journalière
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	15 mg/l
NTK	8 mg/l
Pt	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO5 =90 % ; DCO =75 % ; MES =90 %, NGL = 70 %, NTK= 80 % PT =85 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit de référence de la station est de 3000 m3/j.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

3.2 Boues de station d'épuration et sous produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

La déshydratation des boues sera réalisée par la centrifugation. Il sera mis en place deux centrifugeuses. Les boues déshydratées seront stockées en bennes dans le local de traitement des boues. Les boues seront envoyées en centre de compostage.

La charge des matières de vidanges admissibles correspondra au maximum à 7 % de la charge organique nominale de la station exprimée en DCO.

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

3.3 Conception du système d'épuration d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

3.4 Exploitation

Le système d'assainissement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Service de Police des Eaux au préalable.

3.5 Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages décidé par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.6 Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

3.7 Raccordements

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Il est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Autosurveillance du système d'épuration

L'exploitant ou par défaut Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes devra rédiger un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17 alinéa II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste et le positionnement des points de prélèvements afin de permettre la transmission des données d'autosurveillance sous format SANDRE, et la liste des points de contrôle pour la prévention des pannes. Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by pass) et le déversoir d'orage en tête de station. Les mesures de débit prévues aux alinéas suivants doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'Eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Autosurveillance du rejet et des sous produits

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes devra mettre en place dès la mise en service un système d'autosurveillance du rejet de la station et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

La station de traitement devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval ainsi que du by pass général et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres (amont, aval et by pass)	Nombre d'analyses par an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
Boues	24	3

Suivi milieu

Des mesures physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les ans en amont et en aval du point de rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Température	< 21,5 °C	Mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH4	< 0,5 mg/l	
NO2	< 0,3 mg/l	
NO3	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité du Therain sera de 1 mesure amont-aval par an.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

Tenue du registre et communication des résultats

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les résultats des mesures réalisées au mois N seront transmis au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le courant du mois N + 1, au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter les informations suivantes :

- Les résultats observés durant la période considérée de l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées, le rejet et les déversoirs d'orage.
- Les dates de prélèvements de mesures
- Pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, et leur destination
- La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.

Surveillance du réseau de collecte

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1er mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

3.9 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.8.

3.10 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

Article 4 – Prescriptions relatives aux micropolluants

4.1 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suivant l'année de mise en service à une série de **3 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

4.2 Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

Article 5 – Mesures compensatoires

5.1 Préservation du milieu naturel et de la biodiversité

Le projet va générer par son installation, une perte de zone humide estimée à environ 4800 m2. Pour compenser la perte de zone humide, le projet prévoit a la recréation de zones humides. 7200 m2 de terrain seront reconvertis en zone humide. Cette zone devra présentée des caractéristiques similaires à celles du site impacté.

Les modalités d'exécution de cette mesure compensatoire et les plans correspondants seront transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

5.2 Préservation de la zone d'expansion des crues

Pour réaliser les ouvrages à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, le volume remblayé par le projet sera de 4400 m^3. Le projet devra recréer un volume disponible au minimum identique pour l'expansion de crue.

5.3 Nuisances olfactives

La station d'épuration sera conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. En cas de nuisances pour le voisinage, des mesures compensatoires devront être mises en place pour gérer d'éventuels désagréments.

5.4 Protection du champ captant situé à Hermes

L'installation d'une canalisation d'eaux usées sur l'emprise du périmètre de protection du champ captant situé sur Hermes devra prévoir les mesures suivantes :

- Les regards ne recevront pas de liquides. Les liquides circuleront dans des canalisations qui traversent les regards de visites dans des boites étanches adaptées permettant à tout moment la visite et le contrôle des flux. Ces boites étanches devront être localisées au-dessus du fond (30 cm au moins)des regards afin de pouvoir voir d'éventuelles fuites.
- Les regards de visites devront être réduits en nombre au strict minimum dans le trajet du périmètre de protection.
- Les tuyaux seront connectés et renforcés par un système qui les relie définitivement pour compenser les éventuels mouvement de sol. Il s'agit d'un verrouillage des canalisations à l'aide de bague de joins permettant de sceller définitivement les canalisations entre elles et d'assurer ainsi une cohésion efficace. Les tuyaux seront également sellés par une quantité importante de béton sur une distance d'au moins 30 cm de part et d'autre de la ligne de connexion sur une épaisseur suffisante (auréole en béton à chaque connexion par exemple).
- Les regards équipés de boîtes de contrôle permettront également d'isoler un tronçon du réseau et de procéder aux tests d'étanchéité nécessaires. Ces tests seront effectués tous les 5 ans.

Article 6 – Dispositions générales

6.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

6.2 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.3 Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

6.4 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

6.5 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.6 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 20 février 1998 relatif à la station de traitement des eaux usées de Hermes et du 17 novembre relatif 1998 à la station de traitement des eaux usées de Noailles seront abrogés dès la mise en eau de la nouvelle station de traitement.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans venant à expiration le 31 décembre 2033.

Elle cessera de plein droit, a cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 9 – Renouvellement de l'autorisation

Si le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l' OISE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE-EN-THELLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE-EN-THELLE pour une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l' OISE, ainsi qu'aux mairies des communes de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE -EN-THELLE. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes, les maires des communes de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE-EN-THELLE, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;

A Beauvais, le 25 JUIL. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Hubert VERNET

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X

COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X

Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	

Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1].
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Article 1 Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessitent donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/012
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gaëlle FORTIN

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Gaëlle FORTIN née le 11/01/1987 à Clamart (92) et domiciliée professionnellement Avenue Aristide Briand à Chambly (60230).

Considérant que Madame Gaëlle FORTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Gaëlle FORTIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Avenue Aristide Briand à Chambly (60230);

Article 2

Madame Gaëlle FORTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Gaëlle FORTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30/07/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

Dr Alain PERRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRÊTE du 26 JUIL. 2013

portant modification de l'arrêté du 14 avril 1994
modifié par l'arrêté du 8 décembre 2003

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales, départementales et locales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1994 portant modification de l'arrêté du 1er mars 1992 instituant une régie d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 novembre 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1994 susvisé , les termes « 50 000 € » sont remplacés par « 10 000 € ».

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2013.

-219-

Article 3 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

Article 4 :Dès que la régie n'a plus besoin de l'avance exceptionnelle, le régisseur reverse le montant de l'avance exceptionnelle au comptable assignataire. A ce titre, le comptable assignataire devra veiller à ce que le régisseur restitue l'avance exceptionnelle à la date prévue. Le régisseur opère une réduction de l'avance.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

-220-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Délégation de signature :
Suppléance du préfet de région Picardie

Le Préfet de la région Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Considérant l'absence du préfet de région du vendredi 2 août 2013, 8h00, au lundi 5 août 2013, 8h00 ;

Sur proposition de l'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise, est chargé d'exercer la suppléance du préfet de la région Picardie du vendredi 2 août 2013, 8h00, au lundi 5 août 2013, 8h00.

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Amiens, le 19 juillet 2013

Le Préfet de région,
Signé : Jean-François CORDET

991

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet,
directeur de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant M. Matthieu AUDOUIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 7 février 2011 nommant M. Alain CUYPERS, cadre administratif de premier niveau à la Poste, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2011 nommant M. Djilali GUERZA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

992

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 8 septembre 2011 à M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Rémi RECIO, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €,

ARTICLE 4 : Concomitamment à M. Rémi RECIO, délégation de signature est donnée à :

1) M. Djilali GUERZA chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djilali GUERZA, la délégation sera exercée par M. Matthieu AUDOUIN, adjoint au chef de bureau du cabinet.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation sera exercée par M. Alain CUYPERS, adjoint au chef de service, ou Mme Fabienne MERCIER.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à M. Rémi RECIO à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise et de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 juillet 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES